

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TIARET

DAIRA DE MECHRAA SFA

COMMUNE DE DJILALI BEN AMAR



CAHIER DES CHARGES

**Protection cite Soudani Bouzid
Contre les inondations**

PROGRAMME : BC 2026

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
WILAYA DE TIARET
DAIRA DE MECHRAA SAF
COMMUNE DE DJILALI BEN AMAR
DECLARATION DE CANDIDATURE



1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : commune de djilali ben amar

2/Objet du marché public: Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations

3/Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

☐ Non ou ☐ Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager

la société à l'occasion du marché public:..... agissant :

☐ En son nom et pour son compte.

☐ Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

4-1/ ☐ candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société :.....

Adresse de la société:.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

4-2/ ☐ Candidat ou soumissionnaire groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est ☐ Conjoint ou ☐ Solidaire

Nombre de membres dans le groupement (en chiffres et en lettres):

Nom du groupement :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1-Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

La société est mandataire du groupement ☐ Non ou ☐ Oui

Les membres du groupement :

☐ Signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement.

☐ Donnent mandat à un membre du groupement, désigné en qualité de mandataire, conformément à la convention de groupement qui accompagne l'offre, pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant.



5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics.

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public.
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations.

- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle.

- pour avoir fait une fausse déclaration.

- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes.

- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales.

- pour avoir fait l'objet d'une condamnation par la justice pour infraction grave à la législation du travail.

- du fait qu'il n'a pas honoré son engagement d'investir ;

- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie :

- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien/

☐ Non ou ☐ Oui

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il:

-n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire.

Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

-est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou détenir la carte professionnelle d'artisan, en relation avec l'objet du marché public, sous le n° du, délivré par

-détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré par le, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas des privilèges, des nantissements, des gages et/ou des hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

☐ Non ou ☐ Oui

Dans l'affirmative : (préciser la nature de ces privilèges, nantissements, gages et/ou hypothèques et joindre à la présente déclaration copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

☐ Non ou ☐ Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

☐ Non ou ☐ Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

- la société a réalisé pendant(indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) :

dont% sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barrer la mention inutile).

-Le candidat ou soumissionnaire compte présenter dans son offre un sous-traitant :

☐ Non ou ☐ Oui

Dans l'affirmative remplir le formulaire joint en annexe V du présent arrêté.

6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....		
.....		
.....		

Fait à le

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

-Cocher les cases correspondant à votre choix.

-Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.

-En cas de groupement, une déclaration suffit pour le groupement.

-En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.

-Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.

WILAYA DE TIARET
DAIRA DE MECHRAA SFA
COMMUNE DE DJILALI BEN AMAR



DECLARATION A SOUSCRIRE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :commune de djilali ben amar

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public:.....Touaibia M'hamed le : P/APC

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement:

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

☐ Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

☐ Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises :

☐ Conjoint ou ☐ Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/

2/

3/

Dénomination du groupement :

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public : **Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations**

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : Tiaret

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

☐ Non ou ☐ Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

Offre de base ☐

variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) ☐

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

☐ Le signataire

☐ S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte :

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

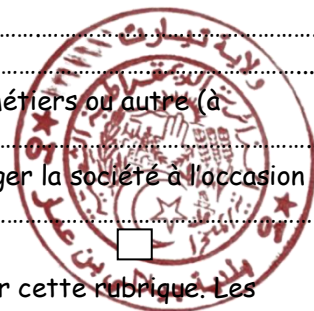
Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :
 Montant du capital social :
 Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :
 Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :



L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement
 Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations
.....	
.....	

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités à la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en lettres)....., à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....		
.....		
.....		

6/décision du service contractant :

La présente offre est

Fait à le

(Signature du représentant du service contractant)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option remplir une déclaration à part.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.



DECLARATION DE PROBITE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant Commune de djilali ben amar.....

2/Objet du marché public: **Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations**

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

-Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public agissant :

- ☐ En son nom et pour son compte.
☐ Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse de la société:

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers
ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :

4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

☐ Oui ☐ non

Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement).

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la

Préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts

Fait àle.....

(Nom, qualité du signataire et cachet
du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, une déclaration suffit pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.

WILAYA DE TIARET

DAIRA DE MECHRAA SFA

COMMUNE DE DJILLALI BEN AMAR

LA DECLARATION DU SOUS-TRAITANT



1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **commune de djilali ben amar.**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : Touaibia M'hamed le : P/APC.....

2/Objet du marché public: Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations

3/Présentation du soumissionnaire :(Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises préciser les informations concernant le mandataire du groupement)

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

4/Présentation des sous-traitants :(chaque sous-traitant doit renseigner cette rubrique. Les autres sous-traitants doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque sous-traitant).

1/Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

5/ Nature des prestations sous-traitées :.....

6/ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a/ Montant maximum ht(en chiffres et en lettres).....

b / Montant maximum ttc(en chiffres et en lettres).....

7/Modalités d'actualisation et de révision des prix des prestations sous-traitées :.....

8/Compte à créditer :

Nom de l'établissement bancaire.....

Numéro de compte.....

9/Conditions de paiements prévus par le contrat de sous-traitance :.....

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

☐ Non ou ☐ Oui

10/Déclaration du sous-traitant :

Le sous-traitant déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

-.....
-.....

Le sous-traitant déclare qu'il n'est pas interdit ou exclu de la participation aux marchés publics, dans les conditions prévues dans le modèle de la déclaration de candidature.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative (à préciser) :

Le sous-traitant déclare qu'il:

-n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier Judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le Candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

-est inscrit au registre de commerce ou au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou détenir la carte professionnelle d'artisan, en relation avec l'objet du marché, sous le n°du....., délivré par.....

-détient le numéro d'identification fiscale suivant :....., délivré parle....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le sous-traitant déclare qu'il n'existe pas des privilèges, des nantissements, des gages et/ou des hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

☐ Non ou ☐ Oui

Dans l'affirmative : (préciser la nature de ces privilèges, nantissements, gages et/ou hypothèques et joindre à la présente déclaration copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).

Le sous-traitant déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Jomada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

☐ Non ou ☐ Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)

Le sous-traitant déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :



☐ Non ou ☐ Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)



.....
- la société a réalisé pendant(indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de :(indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes), dont% sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barrer la mention inutile).

11/Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait àle.....

Signature du sous-traitant :

Fait àle.....

Signature du soumissionnaire :

Le représentant du service contractant, compétent pour signer le marché, accepte le soustraitant et agréé ses conditions de paiement et certifie qu'aucun nantissement de créances ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 143 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 précité.

Fait àle.....

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

-Cocher les cases correspondant à votre choix.

-Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.

-Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.____



I- Cahier des clauses administratives générales

I - ISTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

a-DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 01: OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Confirmâmes l'article 05 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'exécution des travaux relatifs à : **Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations**

ARTICLE 02 - MODE DE PASSATION

Le présent cahier des charges est passé après avis de Consultation, en vertu des dispositions de l'article 13 et 14 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et Confirmâmes les article 54-58-60 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et l'**articles 18 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics**

ARTICLE 03 : ELIGIBILITE DES SOUMISSIONNAIRES :

Le présent avis de Consultation est destiné a tous les soumissionnaires disposants d'un Certificat de qualification et de classification, **catégorie 04 ou plus dans le domaine du Hydraulique en activité principale en cours de validité**

ARTICLE 04: DEFINITION DES TERMES UTILISES

Le service contractant : désigne le maître de l'ouvrage ou l'administration en référence à Monsieur Le Président De L'Assemblée Populaire Communale De Djilali Ben Amar qui a lancé l'avis de Consultation pour la conclusion du convention.

Le cocontractant : Désigne l'entreprise qui a été retenue en vue de contracter le contra, objet de l'avis de Consultation.

La convention : signifie l'accord passé entre le contractant et le cocontractant et se définit par les clauses et conditions aux quelles les deux parties adhèrent pleinement en vue de l'exécution des travaux, objet de l'avis de Consultation.

Le soumissionnaire : désigne l'entreprise qui à présenter une offre en vue de réaliser les travaux, objet du cahier des charges.

ARTICLE 05 : VISITE DU SITE

Il est recommandé à tout soumissionnaire de visiter et d'examiner les lieux des travaux et des environs et réunir sous sa propre responsabilité tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge.

ARTICLE 06: VERIFICATION DES CAPACITES DU SOUMISSIONNAIRE

Le service contractant se réserve le droit de vérifier par n'importe quel moyen, les informations données par le soumissionnaire (notamment par la visite des chantiers et parc du matériel de l'entreprise) conformément aux articles 54 et 56 du Décret Présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Toute inexactitude dans les informations données entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante.



b-dossier L'avis de Consultation:

ARTICLE 07: PUBLICATION DE L'AVIS DE CONSULTATION

Le présent avis de consultation est publié à tout les communes de wilaya de Tiarret, conformément à l'article 65 du décret présidentiel N°15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Et l'article 46 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics,



ARTICLE 08 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

En application de l'article 63 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Les soumissionnaires intéressés peuvent retirer le cahier des charges auprès de l'adresse suivante: Siège de l'APC De Djilali Ben Amar (bureau de marché) à compter de la première parution du présent avis de consultation.

ARTICLE 09 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements au sujet du cahier des charges et documents du présente d'avis de Consultation est tenu d'adresser une demande au service contractant par tous moyens avant la date de dépôt des offres.

La réponse qui lui est notifiée par le service contractant est en même temps notifiée à l'ensemble des entreprises qui ont retiré le cahier des charges, cette réponse doit être notifiée pour chaque soumissionnaire destinataire.

ARTICLE 10: PROROGATION DE LA DATE D'OUVERTURE

Le service contractant peut procéder à une prolongation des délais de préparation des offres en application de l'article 66 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

C- PREPARATION DES SOUMISSIONS

ARTICLE 11 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission échangée entre le soumissionnaire et le maître de l'ouvrage seront rédigés en langues arabe ou française conformément à l'article 67 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et l'article 47 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics les dossiers de soumission, comprendront :

A- un dossier de candidature

B - une offre technique

C- une offre financière

A -dossier de candidature comprendra :

1*Une déclaration de candidature dument renseignée datée et signée.

2*Une déclaration de probité dument renseignée datée et signée.

3*Les statuts pour les sociétés.

4*Tous Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise.

5*Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires ou, le cas échéant, des sous-traitants :

6* Capacités professionnelles : Certificat de qualification et de classification, **catégorie 4** ou plus dans le domaine **HYDRAULIQUE** en activité principale en cours de validité.

7*Copie des Bilans financiers des 03 dernières années, visées par les services des impôts .

8*Copie des références bancaires.

9*La liste nominative des moyens humains avec des copies de pièces justificatives (attestation CNAS.)

10*Liste des moyens matériels à mettre en œuvre dans le cadre du présent projet avec pièces justificatives (cartes grises plus(+)) assurance pour le matériel roulant - un récépissé de dépôt et PV d'huissier ou notaire moins de 12 mois pour le reste) et tout autre document juridique pour les moyens non roulant

11*les références professionnelles justifiées par des attestations de bonnes exécutions

12*Attestation de Dépôt légal des comptes sociaux (pour les personnes morales).

B- L'offre technique contient :

*Une déclaration à souscrire dument renseignée datée et signée par le soumissionnaire.

Tout document permettant d'évaluer l'offre technique : Tout autre document exigé en application des dispositions de l'article 78 du décret présidentiel suscité à savoir

*Les délais d'exécution justifiés par le planning

*Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite (lu et accepté).

*Mémoire technique justificatif

C- L 'offre Financière :

*La lettre de soumission ;

*Le bordereau des prix unitaires (BPU).

*Le détail quantitatif et estimatif (DQE).

❖ Classement et ordonnancement des documents

L'entreprise doit veiller au classement et à l'ordonnancement des documents selon la configuration du dossier de soumission, les pièces non exigées ne seront pas prises en considération.

ARTICLE 12 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est fixée à (05) Cinq Jours à compter de la date de la première parution de l'avis de consultation cela en application de l'article 66 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

Si le dernier jour de la durée de préparation des offres coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres sera prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 13 : PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES

La période de validité des offres correspond à la durée de préparation des offres augmentée de trois (03) mois conformément à l'article 98 du décret présidentiel n°15/247du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et de délégation de service public (soit 95) Quatre Vingt quinze jours.

Pour ce qui est de l'attributaire de la convention la durée de validité des offres est prorogée d'un mois en application de l'article 99 du décret 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

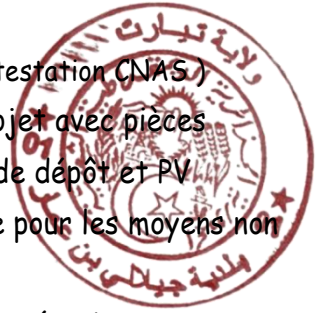
ARTICLE 14: MONTANT ET MONNAIE DE L'OFFRE

Le montant couvre l'ensemble des prestations relatives à la réalisation des travaux objet de consultation.

Il doit indiquer le montant en hors taxes, la T.V.A, et le montant total de l'offre en toutes taxes en Dinars Algériens. Le montant de l'offre doit être porté en lettres et en chiffres sur la soumission et au total du devis quantitatif et estimatif

Le bordereau des prix unitaires doit comporter les prix en lettres et en chiffres hors Taxe.

Le montant de la convention doit être exprimé en dinars algériens.



D- PRESENTATION DES OFFRES :



ARTICLE 15 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 67 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et de délégation du service public le dossier de candidature et les offres technique et financière doivent être présentées séparément dans trois enveloppes intérieures fermées et intégrées dans une enveloppe extérieure. Les enveloppes intérieures porteront respectivement les mentions

« dossier de candidature »

« Offre technique » et « Offre financière ».

Les offres doivent comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire.

L'enveloppe extérieure, dans laquelle sont introduites les trois enveloppes des offres précitées et du dossier de candidature, doit être anonyme et ne porte que le numéro de consultation, l'objet du projet avec la mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »,

A Monsieur le Président De L'Assemblée Populaire Communal De djilali ben amar - Tiarret

Avis de consultation N° : relatif au projet :

Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations

ARTICLE 16 : ADRESSE DE DEPOT DES OFFRES

Les offres telles que présentées doivent être déposées sous pli porté à l'adresse suivante :

APC De Djillali Ben Amar Rue Boutamra AEK (bureau des marches)

ARTICLE 17: DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

En applications de l'article 66 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics .

La date et heure limite de dépôt des offres correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres au plus tard à **10h00**.

Si ce dernier jour coïncide avec un jour férié ou de repos légal, la date de dépôt serait reportée jusqu'au jour ouvrable à la même heure indiquée ci-dessus.

Toutefois, le service contractant à toute latitude pour proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il informe les soumissionnaires par tous moyens écrits et cela avant l'expiration de la durée de préparation des offres.

Le dépôt des offres est fixée à (05) Cinq Jours à compter de la date de la première parution de l'avis de consultation au plus tard à **10h00**

ARTICLE 18 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Le soumissionnaire ne peut modifier ou retirer son offre après l'avoir déposées auprès du service contractant. Ainsi, il est recommandé aux soumissionnaires de bien contrôler leurs offres avant leur dépôt.

E-OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES:

ARTICLE 19 : OUVERTURE DES PLIS

En application des dispositions des articles 71 et 72 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, L'ouverture des plis est effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

instituée par les dispositions de l'article 160 du présent décret. L'ouverture des plis techniques et financiers se tiendra en séance publique le même jour de la clôture de la durée de préparation des offres. A 10h00. Au Niveau de l'APC de Djilali Ben Amar. Elle se tient en une seule séance par une commission dite : « Commission d'ouverture des plis et évaluation des offres »



La commission d'ouverture des plis a pour missions :

Conformément à l'article 71 du décret présidentiel suscité est dévolu des missions suivantes :

- De constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre « AD HOC »
- De dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels.
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre.
- Parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément
- De dresser une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre.
- De dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission.
- Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres
- Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du présent décret.
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par le présent décret.

Evaluation des offres techniques :

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue les missions suivantes, conformément à l'article 72 du décret présidentiel suscité **l'article 53 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics**

- Éliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges, établi conformément aux dispositions du présent décret et/ou à l'objet du marché. Dans le cas des procédures qui ne comportent pas une phase de présélection, les plis technique, financier et des prestations, le cas échéant, relatifs aux candidatures rejetées ne sont pas ouverts.
- Procéder à l'analyse des offres restantes en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.
- Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges.
- Elle examine, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement.
- Retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre :
- Demander, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière

paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles.

- Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée.
- Proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix. Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée.

Conformément aux dispositions de l'article 160 du décret Présidentiel n°15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'évaluation des offres s'effectuera en deux (02) phases par la commission d'évaluation des offres au siège de l'APC de Djilali Ben Amar

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est composée de fonctionnaires qualifiés relevant du service contractant choisi en raison de leur compétence.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE D'EVALUATION DES OFFRES

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres et aux recommandations relatives à l'attribution du contrat ne pourra être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation, après l'ouverture des plis, et jusqu'à l'annonce de l'attribution provisoire du contrat au soumissionnaire retenu.

ARTICLE 21 : CONFORMITE DES OFFRES

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le service contractant devra s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Aux fins de la présente clause, une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres, est une offre qui répond à tous les termes, conditions et spécifications de l'appel d'offres.

Une offre non-conforme aux conditions requises sera rejetée

ARTICLE 22 : CORRECTION DES ERREURS

Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres seront vérifiées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par la présente commission de la façon suivante :

- En cas de discordance entre les indications des prix portées au niveau du bordereau et celles porté au niveau du détail estimatif les indications des prix écrites en lettre au bordereau des prix unitaires sont tenues pour bonnes et les indications contraires aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission qui doit servir de base à l'attribution.
- En cas d'omission d'un prix unitaire au niveau du BPU l'offre sera écartée (offre incomplète)
Le soumissionnaire sera informé par écrit par le service contractant du montant corrigé. En cas de refus de l'acceptation de la correction, son offre sera rejetée et le service contractant continuera l'évaluation.

ARTICLE 23 : EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article 75 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public sont exclus temporairement ou définitivement de la participation aux marchés publics les opérateurs économiques :

Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 du décret présidentiel n° 15-275 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics :

Qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités de règlement judiciaire ou de concordat.

Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire de concordat.

Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle.

Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales.

Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux.

Qui ont fait une fausse déclaration.

Qui ont inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractant.

Qui ont été inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics prévus à l'article 89 du décret présidentiel suscit.

Qui ont été Inscrits au fichier national des fraudeurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales.

Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.

Qui n'ont pas respecté leurs engagements définis à l'article 84 du décret présidentiel suscit.

ARTICLE 24 : CRITERES D'EVALUATION - SYSTEME DE NOTATION

24.1 - IRRECEVABILITE DES OFFRES

Outre les cas d'exclusion de la participation au marché public, cité dans l'article 22 ci-dessus, les offres ne sont pas recevables dans les cas suivants :

- ✓ offre identifiée (non anonyme).
- ✓ offre financière incomplète (bordereau des prix unitaires en lettres ou en chiffres non renseigné ou non signé).
- ✓ lettre de soumission, déclaration de candidature, déclaration à souscrire et la déclaration de probité non signé et/ou non renseigné et non daté.
- ✓ Absence du certificat de qualification et classification de l'entreprise dans le domaine exigé.
- ✓ l'entreprise n'ayant pas encore achevé les travaux qui lui ont été confiés et accusant un retard dans leur exécution et ayant des mises en demeure par voie de presses.
- ✓ Entreprise ayant désisté ou abandonné pour des motifs non valables.
- ✓ la soumission pour un fragment de lot ou ne comportant pas l'ensemble des articles.
- ✓ Double ou plusieurs propositions d'offre par un même soumissionnaire et pour le même lot.
- ✓ Entreprise qui a fait l'objet de résiliation aux torts exclusifs ave l'APC de Djilali Ben Amar
- ✓ L'entreprise qui ne justifie pas du dépôt légal des comptes sociaux conformément a la loi 04/08 du 14/08/2004 notamment l'article 12.

24.2 - EVALUATION TECHNIQUE

- Outre la conformité au dossier d'appel d'offres et aux critères de recevabilité, la pré qualification de l'entreprise sera basée sur des critères d'évaluation et un système de notation des offres techniques comme suit:



L'offre technique est notée sur (100) points.

L'évaluation sera effectuée comme suit :

A) Matériels Destinés au Chantier (Note Maximale 50 points) :

Tout soumissionnaire doit justifier son matériel par les cartes grises copie plus(+) assurance pour le matériel roulant et par tout document juridique (PV Huissier, Notaire) moins de 12 mois pour le reste correspondant à l'activité relative au lot concerné sera noté comme suit :

MATERIEL	Nombre	Note	Note max
❖ Camion a benne	02 max	10	20
❖ Poclain	01 max	15	15
❖ Retro-chargeur	01 max	15	15
Total Matériel			50

B) Encadrement du Personnel (Note Maximale 30 points) :

Toute entreprise justifiant son effectif par une attestation d'affiliation de chaque employé visée par les services de la C.N.A.S et confirmée par un diplôme dans la spécialité pour l'encadrement sera notée comme suit :

- Ingénieur ou master en (hydraulique)10 points
- Technicien Supérieur ou licence en (hydraulique).....08 points
- Conducteur de travaux06 points
- 06 Ouvriers :01 point pour ouvrier..... 06 point

C) Délai D'exécution (Note Maximale 20 points) :

Le soumissionnaire classé en première position du point de vue délai plus court bénéficiera d'une note de Vingt (20) points.

La note appliquée aux propositions des autres soumissionnaires sera déterminée selon la formule suivante :

$$N = 20 \times \frac{D_{\min}}{D_{\text{proposé}}}$$

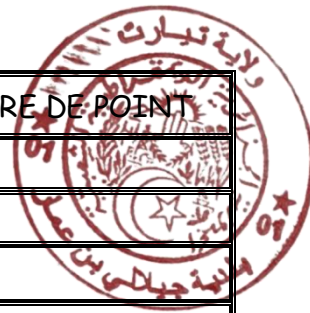
D proposé

Le délai d'exécution sera justifié par le planning des Travaux détaillant les moyens humains et matériels à mettre en place visé et correspondant au projet considéré.

En cas d'absence du planning, une note de zéro (0) sera attribuée au soumissionnaire

RECAPITULATIF (Evaluation technique) :

CRITERE	NOMBRE DE POINT
Matériels destinés au Chantier	50
Encadrement du personnel	30
Délai d'exécution	20
Total	100



OBSERVATION : La note technique éliminatoire est fixée à moins de Cinquante (50 points).

Tout soumissionnaire ayant obtenu une note inférieure à 50 points sera éliminée.

24-3 / EVALUATION FINANCIERE :

- Examiner, après ouverture des plis des offres financières des soumissionnaires ayant obtenu le minimum de Cinquante (50) points à l'offre technique, la conformité des pièces exigées pour cette offre (lettre de soumission, devis quantitatif et estimatif, bordereaux des prix unitaires), des soumissionnaires pré qualifiés pour retenir l'offre la moins disante.
- Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres, seront vérifiées par le maître de l'ouvrage pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le maître de l'ouvrage de la façon suivante :
 - + Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre, et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
 - + Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire, et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi.
 - + Le montant figurant à la soumission sera rectifié par le service contractant, Conformément à la procédure décrite ci-dessus.
 - + Les dites rectifications et corrections doivent apparaître sur une fiche établie dans ce sens par le service contractant (les erreurs arithmétiques)
 - + En prendre en considération le montant corrigé.

F. ATTRIBUTION DU CONVENTION

ARTICLE 25 : CHOIX FINAL DU COCONTRACTANT:

a) Le soumissionnaire moins disant du point de vue financier après vérification de l'offre financière proposée sera retenue.

b) En cas d'égalité des offres financières, la convention sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note technique.

Le service contractant peut rejeter par décision motivée l'offre la moins disante qui paraît anormalement basse après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et avoir vérifié les justifications fournies (article 72 du décret présidentiel n°15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. **Et Conformément aux articles 52-53 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics**

ARTICLE 26 : PUBLICATION ATTRIBUTION PROVISOIRE DU CONVENTION

Conformément l'article 46 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux dispositions des articles 65 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'avis d'attribution provisoire du convention sera inséré dans les organes qui ont assuré la publication de l'avis de consultation, avec précision du montant de l'offre en toutes taxes comprises, les délais d'exécution des travaux et tous les autres éléments ayant motivé le choix de l'attributaire.

La notification d'attribution du convention n'engage en rien le service contractant. Ainsi, le soumissionnaire ne peut prétendre à aucun dédommagement si la convention ne lui est pas finalement notifié.

ARTICLE 27 : MODALITES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article 82 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et l'articles 54-56 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'une marché ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un gré à gré après consultation, peut introduire un recours, auprès de la commission des marchés compétente.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du convention, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184 ci-dessous. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Dans les cas de la déclaration d'infructuosité et de l'annulation de la procédure de passation du convention ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou suite à une déclaration de son infructuosité. Le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires.

Article I.34 : Elaboration du projet de marché.

Dès que le soumissionnaire est retenu, le service contractant préparera le projet de marché, selon le modèle fourni par l'administration, incluant toutes les dispositions entre les deux parties, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, afin de le soumettre à l'examen par la commission compétente.

ARTICLE 28 : CAS D'INFRUCTUOSITE

En application de l'article 40 du présent décret la procédure de l'avis d'appel d'offre est déclarée infructueuse dans les cas suivants :

Aucune offre n'est réceptionnée

Aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du convention et au contenu du cahier des charges après l'évaluation

Le financement des besoins ne peut être assuré.

ARTICLE 29: SANCTIONS ENCOURUES PAR LE SOUMISSIONNAIRE EFAILLANT

Les soumissionnaires :

Ayant fait l'objet de défaillance avérée dans l'exécution de son contrat.

Ayant produit de faux documents au moment de sa soumission.

Ayant enfreint la législation du travail et notamment n'avoir pas déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociale.

Encourent des sanctions prévues par l'article 08 du décret exécutif N° 05-114 du 07/04/2005 modifiant et complétant le décret exécutif N° 93-289 du 28/11/1993.

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE VALIDITE DU CONVENTION

La convention ne devient valide qu'après avoir reçu le visa de tous les organes de contrôle externe, et qu'après approbation par le service contractant et notification par le cocontractant, conformément à l'article 4 du décret présidentiel 15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 31: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le service contractant conserve le droit de rejeter l'ensemble des offres. Le choix du cocontractant (l'entreprise de réalisation) relève de la compétence exclusive du service contractant (maître de l'ouvrage). Le service contractant se réserve le droit de s'informer et/ou procéder à la vérification des capacités, des références du soumissionnaire par tout moyen légal et notamment auprès d'autres services contractants, des banques, etc.... s'il juge ceci nécessaire.

L'annulation de la procédure ou d'attribution provisoire est soumise à l'accord préalable de l'autorité compétente, sauf dans les cas qui découlent d'une décision de la commission des marchés compétente.

ARTICLE 32: DISISTEMENT

Confirmâmes les articles du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux..

Conformément aux dispositions de l'article 74 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'article 56 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics lorsque l'attributaire d'un marché public se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du marché, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence, des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuses et des dispositions de l'article 99 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, lorsque l'attributaire d'un marché public.

L'offre du soumissionnaire qui se désiste de la convention dans le classement des offres.

ARTICLE 33 : ENGAGEMENT

Le candidat soussigné s'engage à exécuter les prestations objet du présent consultation conformément aux dispositions du cahier des charges.

ARTICLE 34 : CLAUSE DE PRINCIPE

Toute clause insérée dans la présente instruction aux soumissionnaires et qui serait contraire à la législation et à la réglementation en vigueur est considérée comme nulle et de nul effet.

ARTICLE 35 : MARGE DE PREFERENCE

En application des dispositions de l'article 83 et 85 décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public, une marge de préférence d'un taux de 25% est accordée aux produits d'origine Algérienne et/ ou aux entreprise de droit Algériens dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents pour tous type de marchés.



ARTICLE 36: GROUPEMENT D'ENTREPRISE

Les candidats et les soumissionnaires peuvent présenter leurs candidatures et offres dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises sous réserve du respect des règles de la concurrence.

ARTICLE 37 : NEGOCIATION

Conformément à l'article 54 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Le service contractant peut également, après l'attribution du marché, et avec l'accord de l'attributaire du marché procéder à une mise au point du marché et à l'optimisation de son offre toute fois cette opération ne peut en aucune manière remettre en cause les conditions de concurrence.

ARTICLE 38 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT

a- Procédure d'annulation

Conformément à l'article 73 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public et l'article 49 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

le service contractant peut pour des motifs d'intérêt général pendant toute la phase de passation d'un marché public déclarer l'annulation de la procédure et/ ou l'attribution provisoire du marché

Conformément à l'article 74 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, lorsque l'attributaire d'un marché se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes après avoir annulé l'attribution provisoire du marché.

b- Procédure à suivre en cas de refus de l'entreprise

En cas de défaillance de l'entreprise retenue dans le cadre de cet avis de consultation dans un délai qui ne doit en aucun cas excéder 30 jours à compter de l'épuisement de la durée de recours réglementaire prévue, le service contractant peut retenir l'entreprise classée en deuxième position sous réserve que celle-ci s'aligne sur le montant de l'entreprise moins disante et dans le cas désistement ou le refus de cette dernière ; celle classée en troisième position sera retenue dans les mêmes conditions et ainsi de suite jusqu'à épuisement(totale de la liste des entreprises qualifiées techniquement.

ARTICLE 39: CONDUITE A TENIR A L'EGARD DES ENTREPRISES DEFAILLANTES

Toutes les entreprises qui ont par le passé présenté un désistement pour des motifs non recevables (plan de charge, incapacité financière, incapacité matériel) dans le cadre d'une participation à une soumission se verront disqualifiées.

Aussi, le service contractant se réserve le droit de disqualifier et de rejeter l'offre de toute entreprise qui a par le passé abandonné la prestation qui lui a été légalement attribuée pour des motifs non recevables ou ayant refusé de signer son contrat après une attribution provisoire d'une convention.

ARTICLE 40: CONDITIONS DE VALIDITE DU CONVENTION

La convention ne devient valide qu'après avoir reçu le visa de tous les organes de contrôle externe, et qu'après approbation par le service contractant et notification par le cocontractant.

La notification d'attribution du convention n'engage en rien le service contractant. Ainsi, le soumissionnaire ne peut prétendre à aucun dédommagement si la convention ne lui est pas finalement notifié.

ARTICLE 41: MESURES DE SANCTIONS RELATIVES AU RETRAIT DE LA QUALIFICATION

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupe d'entreprises ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat, ayant produit de faux documents au moment de sa soumission, ayant enfreint la législation du



travail et notamment n'avoir pas déclaré son personnel aux caisses des sécurité sociale, encourt des sanctions allant de la mise en garde au retrait provisoire ou définitif du certificat de qualification et de classification professionnelle conformément à l'article 25 du décret exécutif n° 05-114 du 07 Avril 2005.

ARTICLE 42 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENT OU DOCUMENTS

En application de l'article 107 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public le titulaire du marché est tenu de communiquer au service contractant tout renseignement ou documents permettant de contrôler le coût de revient des prestation objet du convention .

ARTICLE 43 : LA LANGUE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 64 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public L'offre établie par le

soumissionnaire, ainsi que tout le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre le soumissionnaire et le service contractant, doivent être rédigés en arabe et/ ou française.

ARTICLE 44: MENTION LU ET ACCEPTE :

En application des dispositions de l'article 67 du décret 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, toutes les offres doit contenant la mention manuscrite « lu et accepté ».

Fait àle.....
(Nom, qualité du signataire et cachet
du candidat ou soumissionnaire)
(.....,.....)



II- CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

II Cahier des prescriptions spéciales

ARTICLE 01- OBJET DU CONVENTION :

La présente convention a pour objet l'exécution des travaux de la réalisation relatif à :

Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations

Les travaux doit être réalisé dans un seul lot.

ARTICLE 02 - MODE DE PASSATION DU CONVENTION

La présente convention est conclu après Avis de consultation en vertu des dispositions des articles 13 et 14 Du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et **l'articles 18 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics**

et Confirmâmes les article 54-58-60 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

ARTICLE 03 - PARTIES CONTRACTANTES

A) Identification Des Parties Contractantes :

La présente convention est conclu entre le Président De L'Assemblée Populaire Communal de Djilali Ben Amar et l'entreprise.....

B) Identité Et La Qualité Des Personnes Habiletés à Signé La convention.

La présente convention est signée par Monsieur le Président De L'Assemblée Populaire Communal de Djilali Ben Amar Mr Touaibia M'hamed en qualité de service contractant.

Et l'entreprisereprésentée par Mr.....
en sa qualité de cocontractant.

ARTICLE 04 - PIECES CONTRACTUELLES

Confirmâmes l'article 09du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

- 1 - La lettre soumission.
- 2 - La déclaration à souscrire.
- 3 - La déclaration de probité.
- 4 - la déclaration de candidature
- 5 - Le cahier des prescriptions spéciales.
- 6 - Le cahier des prescriptions communes.
- 7 - Le cahier des prescriptions techniques.
- 8 - Le descriptif
- 9 - Le bordereau des prix unitaires.
- 10 - Le devis quantitatif et estimatif.
- 11 - Le planning.

ARTICLE 05 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuté seront tels que décrits dans le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif. **Les travaux doit être réalisé dans un seul lot.**



ARTICLE 06 - MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Les travaux objet du présente convention sont évalués au mètre, c'est-à-dire que le règlement des travaux sera opéré en application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées et conformément aux plans d'exécution.

ARTICLE 07 - DEFINITION DES PRIX

Les prix définis par le bordereau des prix unitaires sont en hors Taxe et comprennent toutes les charges, sujétions et frais nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage.

ARTICLE 08- MONTANT DU CONVENTION :

Confirmâmes les article 16-17 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Le montant de la présente convention est arrêté à la somme de :

Le montant en H.T(en chiffres et lettres)

T.V.A 19 % (en chiffres et lettres).....

Le montant en TTC (en chiffres et lettres)

ARTICLE 09 - DELAI D'EXECUTION :

Confirmâmes l'article 30 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Le délai d'exécution des travaux défini dans la présente convention est fixé à (en chiffres et lettres) :

À partir de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Ne sont toutefois pas inclus les journées d'intempéries dûment prouvées et constatées, les journées d'impraticabilité du terrain ainsi que les arrêts de travaux sont ordonnés par le service contractant par ordre de service.

L'Entreprise et tenue d'instaurer le travail de chantier en double équipe (02x08) tout en garantissant les droit d'assurances et sécurités des travailleurs conformément aux dispositions régissant le droit de travail .

En cas de nécessité ou de retard éventuel qui serait constaté sur le planning prévisionnel des travaux, le Cocontractant organisera impérativement son intervention sur le projet, en trois fois huit (3 x 8) heures de travail sans se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 10: PENALITES FINANCIERE :

Confirmâmes l articles 121 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Et conformément à l'article 84 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

A défaut du cocontractant d'avoir terminé les travaux dans les délais fixés, il lui sera appliqué une pénalité financière. Le montant de la pénalité est déterminé par la formule suivante:

$$P = \frac{M}{7 \times D} \times N$$

Où :

P = Montant total des pénalités.

M = Montant du convention augmenté d'éventuels avenants

N = Nombre de jours de retard.

D = Délai d'exécution exprime en jours calendaires.



Le montant cumulé des pénalités de retard ne pourra être supérieur à dix pour cent (10%) du montant du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants, par ailleurs par application des dispositions de l'article 147 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le cocontractant est exonéré de l'application des pénalités de retard pour la période considérée, dans le cas où ce dernier apporterait la preuve que les retards constatés ne relèvent pas de sa responsabilité auquel il est délivré, dans ce cas des O.D.S d'arrêt ou de reprise des travaux.

En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard dans la limite fixée par les ODS d'arrêt et de reprise pris en conséquence par le service contractant.

ARTICLE 11 : CAS DE FORCE MAJEURE :

Suivant les dispositions de l'article 110 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux..

Aucune des parties ne sera réputée faillir à ses obligations contractuelles dans la mesure ou l'exécution de celles-ci serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que si les événements échappent à la volonté des parties et présentent un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable.

Le cocontractant sera exonéré de ses obligations sous réserve qu'il informe par écrit le service contractant du cas de force majeure dans un délai de dix (10) jours à compter de l'acte de l'événement.

ARTICLE 12 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Le cocontractant ne doit en aucun cas entreprendre sans l'accord préalable du service contractant, l'exécution des travaux supplémentaires ou non prévus dans la convention.

Ces travaux doivent dans tous les cas d'espèces faire l'objet d'une lettre d'ordonnancement établie par le service contractant et l'établissement d'un avenant

ARTICLE 13 - AVENANT :

Le cocontractant peut recourir à la conclusion d'avenants à la présente convention si des modifications dans la mise en œuvre des travaux interviennent par rapport aux prévisions initiales et cela, en application des dispositions du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public (articles 135 à 139) et Conformément à l'article 85 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE:

Confirmâmes l'article 41 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Conformément au décret présidentiel N° 15/247 DU 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public (articles 140 à 144), l'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties des travaux, ni en faire apport à une société ou à un groupement, sans accord préalable de

l'administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si le Cocontractant envisage de faire appel pour certains travaux à des sous-traitants. Le Cocontractant devra faire agréer la liste de ses sous-traitants par le Service Contractant dans un délai de un (01) mois au moins avant le commencement de l'intervention du sous-traitant. Le service Contractant aura un délai de quinze (15) jours pour accepter les sous-traitants proposés ou.



ARTICLE 15 - PAIEMENT DES TRAVAUX :

Confirmâmes l'article 15 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Le paiement des travaux sera effectué par acomptes mensuels sur présentation de situation en huit exemplaires dressés par l'entrepreneur et visé par le maître de l'œuvre. Le maître de l'ouvrage procède au règlement financier du cahier des charges conformément aux dispositions des articles 96, 97, 98 et 99 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT :

Confirmâmes les article 81 et 86 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et conformément à l'article 85 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

En vue de l'application du régime de nantissement institué par les dispositions de l'article 145 du décret présidentiel N°15/247 DU 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et de délégation du service public sont désignés :

Comme Comptable chargé des paiements : Monsieur le Trésorier Inter Communal de Rahouia .

Comme responsable compétent pour fournir les renseignements : Monsieur le P/APC de Djilali Ben Amar.

ARTICLE 17 - ELECTION DOMICILE :

Election De Domicile Du Cocontractant

A défaut par le Cocontractant d'élire domicile à proximité des travaux conformément à l'article 10 du C.C.A.G, ou de faire agréer par le Service Contractant un agent compétent et pourvu des pouvoirs suffisants pour le représenté ou de faire connaître son nouveau domicile, des notifications lui seront valablement faites au niveau de l'APC du lieu où seront exécutés les travaux.

Pour l'exécution de son convention Le cocontractant fera élection de son domicile à l'adresse suivante:.....

A défaut par Le cocontractant d'élire son domicile à proximité des travaux, les notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faite au niveau du siège de la circonscription territorialement compétente du lieu d'exécution des travaux.

ARTICLE 18 - DOMICILIATION BANCAIRE DU COCONTRACTANT :

Confirmâmes les article 42-43 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Pour la facturation, la domiciliation bancaire du cocontractant est ouverte

Au nom de :
Compte N° R.I.B :
Auprès de :



ARTICLE 19 - RESILIATION :

La résiliation du présent cahier des charges pourra se faire et sans indemnisation dans les conditions prévus les articles 123/124/126.1 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et **Conformément aux articles 66-90-91-92et93 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics**

ainsi que les articles 149 à 152 du décret présidentiel n N° 15/247 DU 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier la convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception notifié à l'entrepreneur et sans qu'il ait besoin d'une procédure judiciaire dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.
- faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché public, il peut également, prononcer une résiliation partielle du convention.
- les mentions à porter dans la mise en demeure, ainsi que les délais de sa publication sous forme d'annonces légales sont précisés par arrêté du ministre chargé des finances.
- lorsqu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général, le service contractant peut procéder à une résiliation unilatérale du convention, même sans faute du partenaire cocontractant.
- il peut également procéder à la résiliation contractuelle du marché public lorsqu'elle est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté du partenaire cocontractant.- en cas de résiliation d'un marché public en cours de l'exécution le document de résiliation signé par des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux réalisés des travaux restants a effectuer et de la mise en œuvre d'une manière générale de l'ensemble des clauses du convention .

ARTICLE 20 - REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES :

Confirmâmes les articles 41.5/61.5/16 et117 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et **conformément aux conditions prévues à l'article 87 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics**

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du présente convention seront au préalable réglés dans le cadre des articles 153,154 et 155 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le règlement à l'amiable des litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent marché

Le service contractant doit rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de cette convention chaque fois que cette solution permet :

De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties.

D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet de la convention.

D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

Dans le cas d'un désaccord le litige est soumis à l'examen du comité de règlement amiable des litiges compétant institué en vertu des dispositions des articles 154 et 155 du présent décret

Le service contractant doit prévoir dans le cahier des charges le recours au présent dispositif de règlement amiable des litiges avant toute action en justice.



ARTICLE 21 - ASSURANCES DU CO-CONTRACTANT :

Confirmâmes les articles 101-102-103-104 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

En application des articles 175 et 176 de l'Ordonnance N° 07-95 du 25 Janvier 1995, le Cocontractant devra être en mesure de justifier, à l'ouverture du chantier, qu'il a souscrit un cahier des charges d'assurance le couvrant pour sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard du Service Contractant et des tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'accidents causés au cours et à l'occasion des travaux de construction faisant l'objet du présent cahier des charges. Les polices d'assurances devront être communiquées au Service Contractant avant le début des travaux.

Le montant des polices d'assurance ne limite en aucune façon l'étendue de la responsabilité du Cocontractant à l'égard du Service Contractant et des tiers.

En matière de réalisation de travaux, cette assurance s'étend de l'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive des travaux et couvrira les deux parties contre toute perte ou tout dommage provenant de quelque cause que ce soit, dont le Cocontractant serait responsable.

a/ Cette assurance couvrira les travaux pour leur valeur contractuelle estimés au fur et à mesure de leur exécution plus dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais et dépenses à caractère professionnel qui pourraient résulter de la perte ou dommage encouru.

b/ Elle couvrira aussi le matériel de construction et les autres choses amenées sur le chantier par le Cocontractant à la valeur de remplacement de ce matériel de construction et de ces autres choses.

c/ Le Cocontractant sera tenu de faire connaître à l'assureur tout changement dans la nature ou le volume des travaux et de faire en sorte que la couverture de l'assurance corresponde à tout moment, aux dispositions du présent article.

d/ L'assurance devra offrir une compensation nécessaire à la couverture de la perte ou du dommage encouru.

Cette assurance doit être souscrite auprès d'un assureur agréé par le Service Contractant et dans des termes approuvés par lui, étant entendu que ce dernier ne peut refuser sans motif raisonnable son agrément ou son approbation. Le Cocontractant doit à chaque fois qu'on lui en fait la demande, présenter au Service Contractant la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues

Assurance Des Ouvriers :

Confirmâmes les articles 103et104 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les ouvriers employés sur le chantier devront impérativement être affiliés aux caisses de sécurité sociale conformément à la réglementation en vigueur. Le manquement à la réglementation en matière d'assurance des ouvriers fera encourir au Cocontractant l'application

des sanctions prévues à l'article 8 du décret exécutif N° 05-114 du 07 Avril 2005 modifiant et complétant le décret exécutif N° 93-289 du 28 Novembre 1993 portant obligation aux entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaire du certificat de qualification et de classification professionnelles.



Le Cocontractant devra également souscrire toute assurance le couvrant à l'égard des risques résultant de la découverte éventuelle d'engins explosifs

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DECENNALE

L'Entrepreneur doit contracter une assurance garantissant la responsabilité décennale.

Cette assurance le couvrant contre les risques de la responsabilité que lui imposent les articles 554 à 557 de l'ordonnance N° 75-58 du 26/09/1975 portant code civil ainsi que pour les dispositions de l'ordonnance 95-06 du 25 /01/ 1995.

Cette assurance doit couvrir complètement l'entrepreneur sans risque de voir en cas de sinistre appliquer par l'assurance une réduction d'indemnité par application de règles proportionnelles.

En cas de suspension de la police d'assurance, les paiements d'acomptes à l'entrepreneur Seront différés et ne seront repris qu' après levée de la suspension de la police.

Dans tous les cas, si l'entrepreneur ne satisfait pas à ses obligations relatives à l'assurance obligatoire, le maître de l'Ouvrage peut après mise en demeure restée sans effet ordonner le paiement des primes dues par l'Entrepreneur et à ses frais.

Les sommes correspondantes seront déduites des sommes dues à l'Entrepreneur

ARTICLE 23 - DELAI DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Confirmâmes l'article 78.8 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Et en vertu de l'article 122 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics, et de délégation de service public , le délai maximal ouvert au service contractant pour procéder au mandatement des acomptes ou soldes est de trente (30) jours à compter de la réception de la situation ou de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires. Ce délai peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au contractant, huit (08) jours au moins avant l'expiration du dit délai, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale lui faisant connaître les raisons imputables au cocontractant qui justifient le refus de mandatement, et précisant notamment, les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le contractant , au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale , portant bordereau des pièces transmises , de l'ensemble des justifications qui lui ont été réclamées.

Le délai laissé au service contractant pour mandater, à compter de la fin de suspension, ne peut en aucun cas être inférieur à quinze (15) jours.

Le défaut de mandatement dans les délais prévus fait courir de plein droit sans autre formalité au bénéfice de l'entreprise des intérêts moratoires.

$$I.M = \frac{\text{Montant de la situation déposée} \times (T.I.D.B.A+1) \times N}{12 \times 30}$$

OU I.M : intérêts moratoires

T.I.D.B.A.: taux d'intérêt directeur de la banque d.Algérie

N : nombre de jours de retard dans le paiement de la situation

Intérêts moratoire : Il n'est pas prévu d'intérêt moratoire au titre du présent cahier des charges

ARTICLE 24 - CONDITIONS DE RECEPTION ET DELAI DE GARANTIE :

24.1 - RECEPTION PROVISOIRE:

En application de l'article 148 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics, et de délégation de service public et Conformément A L'article 86 De La Loi N° 23-12 Du 5 Aout 2023 Fixant Les Règles Générales Relatives Aux Marchés Publics

Et Confirmâmes les articles 30.6/54.3/77.10/88.5.1/94.1/94.2/95.4/97.1/97.2/99.4 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

A la fin des travaux, il sera procédé après vérification de ceux-ci, à une réception provisoire. Le Cocontractant en adressera la demande par écrit au Service Contractant lorsqu'il estimera que les travaux sont achevés et le Service Contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours, soit pour prononcer la réception provisoire, soit pour justifier éventuellement son refus de la prononcer.

La réception provisoire ne sera prononcée que si la vérification ne donne lieu à aucune observation importante de la part du Service Contractant. Dans le cas contraire, le Cocontractant sera tenu de réparer sans retard les défauts qui lui seront signalés et la réception provisoire ne sera prononcée qu'ultérieurement, après qu'une nouvelle visite aura permis de constater que toutes les mises au point signalées à la première visite, ont été effectuées.

24.2 - RECEPTION DEFINITIVE:

Confirmâmes les articles 77.6.2/97.1/99.3/100.3/102.3 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux Et Conformément a l'article 86 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

En application de l'article 148 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics, et de délégation de service public , la réception définitive des travaux, interviendra à l'expiration de la période de garantie ; soit Un (01) an à compter de la date de réception provisoire, si aucun vice ou malfaçon n'est pas relevé au cours du délai de garantie.

ARTICLE 25 - NATURE DES PRIX

25.1 - Révision des prix : les prix de la présente convention sont fermes et non révisables.

25.2 - Actualisation des prix : les prix de la présente convention sont fermes et non actualisables

ARTICLE 26 - LES AVANCES

Confirmâmes l'article 67 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

1/- **Avance forfaitaire** : Il n'est pas prévu d'avance forfaitaire au titre de la présente convention

2/- **Avance sur approvisionnements** : Il n'est pas prévu d'avance sur approvisionnement au titre de la présente convention.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES TRAVAUX :

Suivant l'article 121 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le délai de control de remboursement des situations des travaux par le maître de l'ouvrage est limite à soixante (60) jours a partir de la date de remise de la situation au niveau du siège du maître de l'ouvrage.



ARTICLE 28 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT :

Le présent cahier des charges est dispensé de timbre et d'enregistrement par application de l'ordonnance N° 76/103 et l'ordonnance 76/105 du 9 décembre 1976.

ARTICLE 29 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

Confirmâmes les articles 67.10/98.4/98.6/98.16/99.3/119.3.1 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux..

Conformément aux dispositions de l'article 130 et 133 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics, il est prévu une caution bancaire de bonne exécution est fixée à 5% du montant du convention et qui sera exigible au premier paiement.

ARTICLE 30 : CAUTION DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'articles 131 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics, la caution de bonne exécution prévue à l'Article (27) ci-dessus sera transformée en caution de garantie à la date de réception provisoire.

La libération de cette caution se fera un mois après la date de la réception définitive pour autant que l'entrepreneur aura satisfait à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 31 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE

La caution citée à l'article 28 du présent cahier des prescription spéciales est totalement restituée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception définitive du convention et cela en application des dispositions de l'article 134 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 32: TEXTES GENERAUX

LE COCONTRACTANT EST SOUMIS :

-Au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux approuvé par décret exécutif N° : 21-219 du : 20/05/2021.

-Au cahier des prescriptions communes pour les travaux dépendant de l'Administration

-Au décret présidentiel n° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

-Au décret exécutif n° 92/414 du 14 novembre 1992 modifié et complété relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

-Au décret exécutif n°93-289 du 28/11/1993 modifié et complété par le décret exécutif n°05-114 du 07 avril 2005 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment des travaux publics et l'hydraulique d'être titulaire du certificat de qualification et de classification professionnelles.

- l'ordonnance 75/58 du 26 septembre 1975 modifié et complété portant code du commerce

-A la loi n°06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption complétée

par l'ordonnance n°10-05 du 26/08/2010.

-A la loi n°03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement.

-A l'ordonnance n°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances

-A la loi n°08-09 du 25/02/2008 portant code de procédures civiles et administratives.

-A l'ordonnance 03-03 du 19/07/2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

-Aux clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail. et notamment :



La loi 81/10 du 11/07/81 relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers
La loi 90/11 du 21/04/90 modifié et complété relative aux relations du travail
La loi 04/19 du 25/12/2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi
-Aux clauses relatives à l'utilisation de la main-d'œuvre locale.

Il est de plus précisé que toute clause qui pourrait être contraire aux dispositions du décret présidentiel n° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et de délégation de service public doit être considérée comme nulle et non avenue.

- la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

ARTICLE 33 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente, sa signature par les 2 parties contractantes et sa notification au cocontractant par ordre du service. Conformément a l'article 04 du décret présidentiel n°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et de délégation de service public.

ARTICLE 34 : DATE ET LIEU DE SIGNATURE DU CONVENTION

La convention est signée au niveau de Siege d'APC de djilali ben amar Apres le visa de Contrôle Financier .

Fait aLe
Signature Et Cachet du soumissionnaire
(.....,.....)



III- CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

CHAPITRE III CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES



ARTICLE 01 : OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR :

Le cocontractant est responsable de la totalité des travaux, qui doivent répondre aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

ARTICLE 02 : FOURNITURE DES MATERIAUX ET PRODUITS FABRIQUES :

Toutes les fournitures de matériaux et produits disponibles sur la convention devront répondre aux normes et conditions définies par les catalogues du CNERIB et les prescriptions contenues l'article 54-55 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux..

Ceux qui ne sont pas expressément exécuté selon la présente convention et qui sont destinées à être incorporées aux ouvrages incombent au cocontractant qui en proposera la substitution préalable au service contractant par l'introduction d'avenants appropriés sous réserve d'une autorisation dûment formulée par le service contractant.

ARTICLE 03 : ORIGINE DES MATERIAUX ET PRODUITS FABRIQUES :

Les matériaux et produits fabriqués nécessaires à l'exécution des travaux ou fournitures devront obligatoirement provenir de l'industrie algérienne chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y satisfaire dans les conditions techniques fixes à la convention au moment de l'établissement de sa proposition conformément aux prescriptions l'article 54-55 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux..

ARTICLE 04: PRESCRIPTIONS GENERALES :

Tous les travaux compris dans la présente convention ou ordonnées en cours de réalisation seront exécutés suivant les normes techniques en vigueur conformément aux documents graphiques et contractuels y afférent.

Le Co-contractant devra avant de commencer l'exécution des travaux, soumettre à l'approbation du service contractant, quand elle n'est pas précisée la convention, la marque de tous les matériaux qu'il compte utiliser accompagnées de procès-verbaux de résistance au laboratoire et d'homologation.

ARTICLE 05 : PLAN D'EXECUTION :

Le cocontractant ne pourra commencer aucun ouvrage avant d'en avoir les plans d'exécution approuvés et portant la mention "Bon pour exécution", Le cocontractant devra signaler par écrit toutes les erreurs ou le non concordance entre les plans au service contractant qui apportera les corrections nécessaires avant exécution des travaux

ARTICLE 06: IMPLANTATION DES OUVRAGES :

Dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service d'avoir à commencer les travaux, le cocontractant devra procéder à l'implantation des ouvrages vérifiée contradictoirement par le maître de l'œuvre et fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 07: CONSTATATIONS EVENTUELLES DES METRES :

Les métrés éventuels seront dressés contradictoirement par le cocontractant et le maître de l'œuvre et soumis au maître de l'ouvrage.

Les situations mémoires et décomptes seront produits en six (06) exemplaires par Le Cocontractant

ARTICLE 08: ATTACHEMENTS DES TRAVAUX :

Le cocontractant devra sous sa responsabilité faire connaître en temps utile et avant qu'ils soient cachés les ouvrages et fournitures dont les quantités et les qualités ne pourraient pas être constatés ultérieurement.

Les attachements des travaux ou fournitures dont la nécessité aurait été rendue évidente en cours exécution devront être établis contradictoirement par le cocontractant et le maître de l'œuvre et soumis au maître de l'ouvrage.

En tenant compte des obligations précisées ci-dessus et aux prescriptions de l'article 71 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux..

ARTICLE 09 : ORDRE DE SERVICE :

L'ordre de service prescrivant le commencement des travaux sera délivré par le service contractant après approbation de la convention par l'autorité compétente, et toutes modifications de travaux ou de prix feront objet également d'un ordre de service et d'un avenant.

ARTICLE 10 : INSTALLATION PROVISOIRE DU CHANTIER :

Toutes les installations et constructions provisoires nécessaires pendant exécution des travaux sont à la charge du cocontractant.

Le cocontractant soumettra un plan d'organisation de chantier au maître de l'ouvrage pour approbation.

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER :

L'installation et l'organisation est à la charge du cocontractant.

Le cocontractant est réputé connaître parfaitement la situation de l'état des lieux, leurs conditions d'accès et d'approvisionnements ainsi que les difficultés d'exécution des travaux.

Il lui appartiendra de s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour exécution des travaux et de prévoir les charges éventuelles dans ses prix unitaires.

En outre, il sera responsable de la protection du chantier contre les intempéries, inondation et éboulement de terrain. Tous les ouvrages provisoires éventuellement nécessaires pour assurer cette protection sont à sa charge.

Le cocontractant disposera pour l'exécution de ses travaux de l'ensemble du terrain suivant les limites définies aux plans de masses.

Il prendra connaissance des réseaux de distributions d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'égouts etc. ..., pouvant exister sur le terrain afin d'éviter toutes détérioration.

ARTICLE 12 : CALENDRIER D'AVANCEMENT DES TRAVAUX :

Avant le début du chantier le cocontractant établira un planning prévisionnel des travaux en faisant ressortir ses moyens humains par catégorie professionnel, moyens matériel ainsi que les quantités des matériaux nécessaires à l'approvisionnement constant du chantier, ce document sera soumis à l'approbation du service contractant (les moyens humaines et matériels doivent être les mêmes annoncés dans l'offre initiale).



ARTICLE 13: RESPECT DU CALENDRIER :

Dans le cas où l'avancement des travaux ne correspondrait pas au planning établi, le service contractant se réserve le droit de faire application des mesures prévues l'article 30 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux..

ARTICLE 14: RESPONSABILITE DU CO-CONTRACTANT EN CE QUI CONCERNE LES DEGATS, LES GENES CAUSES AUX TIERS ET LES MESURES D'ORDRE DE SECURITE :

Le cocontractant sera seul responsable des dégâts causés au tiers. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer tous les dégâts et toutes gênes aux tiers.

Le cocontractant prendra spontanément toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour éviter les accidents sur son chantier et aux abords.

La signalisation du chantier devra être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : PRESENCE DU CO-CONTRACTANT SUR LE CHANTIER :

Le cocontractant sera tenu d'assister personnellement ou se faire représenter par un agent qualifié susceptible de prendre des décisions sur chantier lors des réunions hebdomadaires fixées par le service contractant.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le service contractant pourrait en demander le remplacement ou l'assistance si c'est jugé nécessaire.

ARTICLE 16: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Confirmâmes la articles 47 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux..

La protection de l'environnement dans le cadre du développement durable a pour principe de préservation de la diversité biologique, selon laquelle toute action évite d'avoir un effet préjudiciable notable sur l'environnement.

La dynamique environnementale dans la présente convention ,doit être mise en œuvre par le respect des dispositions de la loi N°03/10du 19 juillet 2003 relative a la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable en faveur de l'utilisation écologique rationnelle des ressources naturelles disponibles et l'usage des procédés technologiques non polluants dans la phase maturation de projets notamment en ce qui concerne le choix du produit (énergie matières premiers matériaux et équipements objet du présent

contrat) a ce titre la loi citée ci-dessus dans son article 39 institue les prescriptions de protection de la diversité biologique de l'air et de l'atmosphère de l'eau et des milieux aquatiques de la terre et du sous-sol des milieux désertiques du cadre de vie et prévoit dans son article 44 la constitution de pollution atmosphérique qui introduite directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos et mettre en danger la santé humaine influencer sur les changements climatiques ou appauvrir la couche d'ozone nuire aux ressources biologique et aux écosystèmes compromettre la sécurité publique incommoder la population ,provoquer des nuisances olfactives ,nuire à la production agricole et aux produits agro-alimentaires ,altérer les constructions et porter atteinte au caractère des sites ,détériorer les biens matériels.

ARTICLE 17 : SOLIDARITE DES ENTREPRISES

Conformément à l'article 81 du décret présidentiel N°15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les cocontractants agissant en groupement ou séparément s'engagent conjointement et solidairement pour la réalisation du projet.

ARTICLE 18: FORMATION DES OUVRIERS

En vertu de la loi 81/07 du 27/06/81 modifiée et complétée par la loi 90/34 du 25/12/90 et notamment l'article 09, en application de l'instruction interministérielle du 08/01/08 relative à l'évolution de l'apprentissage dans le secteur du bâtiment. Le cocontractant est tenu de prendre en charge obligatoirement un nombre de stagiaire de la formation professionnelle (en fonction du chantier et de son effectif). Dans le cas contraire l'entreprise est soumise à une taxe de formation.

ARTICLE 19: SANCTIONS DES ENTREPRISES

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupe d'entreprises :

- Ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat
- Ayant produit de faux documents au moment de sa soumission
- Ayant enfreint la législation du travail et notamment n'avoir pas déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociale.

Encourt des sanctions allant de mise en garde au retrait provisoire ou définitif du certificat de qualification et de classification professionnelle, en vertu de l'article n°25 du décret exécutif N°05-114 du 07 avril 2005 modifiant et complétant le décret exécutif N°93-289 du 28 novembre 1993 portant obligation pour toutes les entreprises intervenantes dans le cadre de la réalisation des marchés publics.

ARTICLE 20 : SECRET ET CONFIDENTIALITE :

Le partenaire cocontractant titulaire du présent marché est tenu par le secret professionnel. Il ne peut communiquer toute information concernant le présent marché sans autorisation préalable du service contractant.

ARTICLE 21 : UTILISATION MAIN D'OEUVRE LOCALE :

Le partenaire cocontractant doit obligatoirement se conformer à:

La loi N°90-11 du 21/04/1990 relative au relation de travail modifiée et complétée par le décret exécutif N°14-214 du 30/07/2014 fixant les modalités inhérentes à la réservation des postes de travail à la détermination de la contribution financière et à l'octroi de subvention pour l'aménagement et équipements des postes de travail pour les personnes handicapés

La loi 02-09 du 08/05/2002 relative à la protection et à la promotion de personnes handicapées.

En outre en application de la législation et de la réglementation du travail notamment la loi 88-07 du 26/01/2008 relative à l'hygiène la sécurité et la médecine du travail le partenaire cocontractant doit de plus assurer son personnel en matière de sécurité sociale en cas de maladie d'accident de travail et d'autre (congé payé, intempéries etc.).

Fait aLe
Signature Et Cachet du soumissionnaire
(.....,.....)



IV - CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EXECUTION DES TRAVAUX



DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT CPT

Le présent Cahier des clauses Techniques Particulières a pour but de définir:

- la nature des travaux,
- les caractéristiques des matériaux, dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur,
- les conditions de mise en oeuvre,

Relatives à la création d'une **Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations**

ARTICLE 2. CONDITIONS DE REALISATION

2-1 Ordres de service

Confirmâmes les articles 114 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Le Cocontractant devra se conformer aux ordres de service qui lui seront donnés par le Service Contractant. Il devra également se conformer aux changements qui pourraient éventuellement lui être prescrits pendant la durée des travaux, mais seulement lorsque le service Contractant lui en aura donné l'ordre par écrit.

Il ne pourra lui être tenu compte, s'il y a lieu, de ces changements qu'autant qu'il justifiera d'un ordre écrit.

2.2. Installations de chantier accès + gardiennage :

L'entreprise devra proposer pendant la période de préparation, un plan des installations de chantier à faire valider par le Maître d'oeuvre. L'entreprise titulaire devra assurer la pose, l'entretien, la gestion et l'évacuation de la clôture de chantier. L'entreprise pourra stocker engins et matériaux dans l'enceinte du stade, délimitée par la clôture de chantier.

L'entrepreneur devra maintenir en l'état, pendant toute la durée des travaux, l'accès et les zones de circulation et de stockage situées au pourtour du chantier. En fin de chantier, l'ensemble de la zone sera nettoyé.

L'entreprise a obligation de fermer le chantier le soir par un cadenas.

L'entrée et la sortie d'engins et de camions du chantier devront être signalées par des panneaux règlementaires (en bon état) au niveau de la rue.

Gardiennage Du Chantier

Le Cocontractant est seul responsable du gardiennage du chantier jusqu'à la réception provisoire des travaux. Il reste par conséquent seul responsable des manques, destructions et détériorations quelconques occasionnés par des vols, des incendies, des expositions aux intempéries et des mauvais emplois du matériel et des matériaux.

2.3. Contraintes de réalisation

L'entreprise devra prendre en compte le planning général des travaux et les contraintes d'accès et d'organisation du travail dans l'enceinte du chantier pour la réalisation de ses prestations.

ARTICLE 3. COORDINATION DES TRAVAUX

L'entreprise titulaire des travaux est tenue d'avoir une connaissance complète du marché et des modalités de mise en œuvre et d'exécution de l'ensemble des travaux, y compris ceux réalisés par les autres entreprises

Dans le cas où une entreprise doit intervenir sur des ouvrages exécutés par un autre entrepreneur, le début de son intervention vaut acceptation du travail exécuté par l'autre. Si cette entreprise estime que les ouvrages déjà exécutés par l'autre entrepreneur ne sont pas conformes, elle doit en prévenir le maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre est alors le seul juge de la réclamation de l'entrepreneur.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS SUR LES MATERIAUX

4.1. Caractéristiques, quantités et qualités des matériaux

Au plus tard deux semaines avant la commande, l'entrepreneur doit indiquer au maître d'oeuvre la provenance des matériaux employés, le nom et la référence des fournisseurs, ainsi que les procès verbaux d'essais ou d'analyses récents correspondants et les délais prévisionnels de livraison sur le site.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que :

- La fourniture de chaque type de matériau soit homogène (d'aspect, de qualité ...) sur l'ensemble du chantier.

Les délais de fabrication et de livraison, après agrément du maître d'oeuvre, permettent le démarrage des travaux selon le planning détaillé, sans retarder le chantier, ni l'intervention d'une autre entreprise.

En cas de retard dans la livraison des matériaux, entraînant des travaux supplémentaires, l'entrepreneur fautif devra prendre en charge les surcoûts correspondants sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévus au CPS.

En cours de travaux et à la demande du maître d'oeuvre, l'entrepreneur doit fournir la preuve de la provenance des matériaux.

4.2. Vérifications des matériaux/contrôle d'exécution/analyse et essais des matériaux

L'entreprise mandataire doit planifier avec un laboratoire de contrôle travaux publics l'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler l'exécution et effectuer les analyses et essais des matériaux.

4.3. Transport, dépôt et rangement des matériaux

Transport :

Le transport des matériaux devra s'effectuer sans dégradation de la voirie (publique et privée), formes et travaux déjà exécutés et des aménagements existants conservés.

En cas de dégradations, l'entrepreneur devra assurer la réfection de toutes les zones détériorées. Il sera tenu de prendre contact avec les ayants droits et les administrations concernées pour la remise en état des ouvrages.

Lorsque les dégradations commises ne seront pas réparées dans les délais prescrits par le maître d'oeuvre, les dommages feront l'objet d'un procès verbal et seront réparés d'office par une entreprise tierce aux frais de l'entrepreneur.

Toutes les précautions d'usage seront prises pour assurer en toute sécurité et à tout moment la circulation piétonne et automobile sur la voie publique (signalisation ...).

Dépôt et rangement:

Les matériaux livrés pourront être stockés dans l'enceinte du chantier sur emplacements désignés et pendant une durée déterminée, en accord avec la maîtrise d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

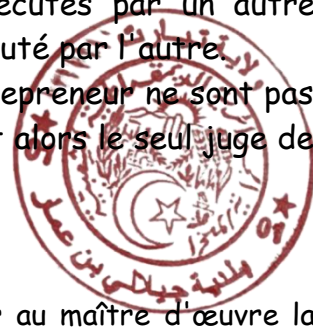
Au préalable, les zones de dépôt auront été nettoyées et préparées par l'entrepreneur à ses frais.

Le rangement des matériaux devra être organisé afin d'éviter tout malentendu d'une part entre les matériaux agréés ou refusés par le maître d'oeuvre.

En aucun cas le stockage sur le site de matériaux approvisionnés ou « destinés » à être remis en place ne doit occasionner de dégradation des aménagements existants ou de blocage du chantier.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur sera tenu de remettre le site en état à ses frais et conformément aux directives du maître d'oeuvre.

L'entrepreneur est responsable de la conservation sur le chantier des matériaux agréés par le maître d'oeuvre jusqu'à leur utilisation. En cas de refus du maître d'oeuvre, les matériaux non-conformes devront être évacués hors du chantier dans les délais indiqués par le maître d'oeuvre.



Dès libération des zones de stockage ou finition des travaux correspondants aux matériaux stockés, l'entrepreneur devra nettoyer les zones de stockage pour les « restituer » dans leur état initial.

ARTICLE 5. MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX

5.1. Vérifications préalables - Connaissance du site et des matériaux

Avant la remise des offres, l'entrepreneur sera réputé avoir :

- Reconnu le site et exactement apprécié les difficultés liées à l'approvisionnement des matériaux et à l'exécution des travaux.

- Pris pleine connaissance des plans d'état des lieux et des réseaux existants, du plan de masse, des plans d'exécution et des documents utiles à la réalisation des travaux et des ouvrages.

- Contrôlé toutes les indications du dossier de consultation ou s'être procuré tous les renseignements complémentaires éventuels auprès des services compétents.

- Vérifié les quantités figurant dans le présent document.

Avant signature du marché, l'entrepreneur devra signaler toute erreur, omission ou contradiction dans les plans ou pièces écrites et soumettre ses contestations sur le présent marché au maître d'oeuvre.

Après cette date, l'entrepreneur sera considéré acceptant l'ensemble des pièces du présent marché et ne pourra plus faire recours. Il devra livrer, dans le cadre du marché signé, les prestations parfaitement exécutées, c'est-à-dire aptes à fonctionner, à la fois sur un plan esthétique et sur un plan technique.

En particulier, la définition des quantités d'ouvrages à réaliser est faite sous sa seule et entière responsabilité, les éléments fournis par le maître d'oeuvre n'ayant qu'une simple valeur indicative qu'il appartient à l'entrepreneur de vérifier ou de rectifier le cas échéant.

En cours de travaux les quantités ne pourront être modifiées qu'à la demande du maître d'oeuvre par ordre de service, avec validation préalable par le maître d'ouvrage.

5.2. Prise de possession du chantier - Propreté du site

A la date de démarrage des travaux, prescrite par ordre de service, un état des lieux contradictoire du site sera réalisé entre les entrepreneurs titulaires, le maître d'ouvrage et les riverains ; cet état des lieux fera l'objet d'un procès-verbal remis au maître d'ouvrage et en copie au maître d'oeuvre.

L'entrepreneur titulaire mandataire ou général, sera alors responsable, jusqu'à la réception des travaux de l'état de propreté du chantier et des ouvrages et végétations existantes conservés en place ou déjà réalisés.

Toute dégradation intervenant pendant les travaux devra être réparée, aux frais de l'entreprise ou fera l'objet d'une réfaction sur la convention .

5.3. Protection des travaux

L'entrepreneur titulaire prendra toutes les dispositions réglementaires pour interdire l'accès de son chantier au public: signalisation, clôture et portail provisoires et ce, jusqu'à la réception des ouvrages.

L'entreprise est responsable des ouvrages réalisés, qu'il s'agisse de vols, détournements ou dégradation et doit en assurer la bonne garde jusqu'à la réception.

Avant réception, l'entrepreneur doit déposer les protections, nettoyer les ouvrages livrés par ses soins (y compris enlèvement des débris, détritiques et leur mise en décharge hors du chantier) et, éventuellement, remplacer les éléments détériorés.



5.4. Signalisation des chantiers

L'entrepreneur titulaire devra la signalisation complète du chantier : la fourniture du matériel nécessaire, le maintien en place des panneaux, le remplacement des panneaux accidentés ou disparus et la surveillance diurne et nocturne des chantiers.

En cas d'arrêt prolongé du chantier (congés, etc.), l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du chantier. Tout le matériel et les matériaux devront être enlevés du chantier ou stockés dans un endroit parfaitement balisé si cela est possible.

5.5. D'emploi Des Matériaux Provenant Des Monuments Et Objets Trouves

L'emploi des matériaux provenant des ruines antiques et des monuments mégalithique est formellement interdit.

L'état se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers. Il se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver sauf indemnités à qui de droit. Leur découverte doit être immédiatement signalée par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage ou son représentant.

L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi l'état.

ARTICLE 6. SECURIT ET HYGIENE

L'entreprise mandataire ou générale sera responsable de la sécurité sur le chantier, pendant toute la durée de sa présence sur le chantier.

En son absence, elle devra désigner lequel de ses cotraitants ou sous-traitants peut la remplacer dans cette fonction et en informer le maître d'oeuvre.

ARTICLE 7. DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENS

L'entrepreneur devra se conformer aux normes en vigueur, aux règles de l'art, aux prescriptions particulières des fabricants et fournisseurs, et notamment aux documents établi . Les travaux liés au cahier des charge sont soumis à la supervision du service technique de la daïra de Mechra Sfa Hydrolique Ce service est le seul habilité à donner un avis sur la qualité et la quantite

ARTICLE 8. DOCUMENTS DE CHANTIER

Dans la semaine suivant la notification du convention, l'entrepreneur devra proposer un plan d'installation de chantier en accord avec le maître d'oeuvre.

ARTICLE 9. RECEPTION DES TRAVAUX

Le mandataire est tenu de préciser, au maître d'oeuvre, par écrit, la date à laquelle les travaux vont être ou ont été achevés.

La réception définitive des travaux sera prononcée, après vérification de :

- La conformité des prestations et ouvrages par rapport aux prescriptions techniques des marchés,

la supervision du Hydrolique service technique de la daïra de Mechra Sfa Hydrolique

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX DES TRAVAUX

Confirmâmes les articles 28-30-64-92.3 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux..

_Le Cocontractant devra avoir remis les lieux complètement en état et les avoir dégagés de tous les matériels et matériaux, à l'expiration du délai d'un mois après la date de constatation de l'achèvement des travaux, à l'exception, si la réception provisoire n'est pas prononcée, des matériels et matériaux destinés à une levée éventuelle de réserves.

Il est précisé que le Cocontractant devra enlever à ses frais tous les matériaux non employés, les déchets de toutes espèces, les ouvrages provisoires ainsi que les appareils et installations diverses qui ne devront pas être maintenus sur site.

Il sera exposé, en cas de dépassement de ce délai, à une pénalité par jour calendaire, de mille (1000) dinars.

Au cas où les travaux de remise en état des lieux n'auraient pas reçu de la part du Cocontractant un commencement d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, les opérations sus visées seront faites d'office et aux frais du Cocontractant, après mise en demeure, par le Service Contractant.

La pénalité journalière, sera appliquée au Cocontractant pendant tout le temps effectif de la remise en état de lieux, ainsi effectuée, à ses frais.

ARTICLE 11 : ATTACHEMENTS

Confirmâmes les articles 71-72-73 et 74 du Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

Il sera pris des attachements contradictoires des travaux qui seront visibles après exécution des ouvrages, des parties d'ouvrages qui seront cachées après leur exécution, des parties d'ouvrages qui, sur la demande ou avec l'accord écrit du service Contractant, ne seront pas exécutés conformément aux plans d'exécution et, d'une façon générale, lorsque le Cocontractant ou le Service Contractant le demanderont. Les plans d'exécution seront, autant que possible, la base de tous les attachements.

Si le Cocontractant refuse de signer des attachements ou ne les signera qu'avec des réserves, il lui sera accordé un délai de dix (10) jours à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations et les raisons de son refus ou de ses réserves. Passé ce délai, les attachements seront censés être acceptés par lui comme s'ils étaient sans réserves. Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves, il sera dressé un procès verbal détaillant ces faits et les circonstances qui l'ont accompagnés. Ce procès verbal sera annexé aux pièces non acceptées.

Il est entendu que les attachements signés par le Service Contractant ou son représentant ne sont que des constats de travaux exécutés, ne doivent être considérés que comme tels et ne comportent eux-mêmes aucun engagement pour le Service Contractant de régler les travaux correspondants, au Cocontractant.

ARTICLE 12 : TRAVAUX EXECUTES SANS ORDRES OU CONTRAIREMENT AUX ORDRES DONNES

Les travaux exécutés ou le matériel fourni sans ordres ou contrairement aux ordres donnés et sauf cas d'urgence, peuvent être refusés. Leur démolition sera faite aux frais, risques et périls du Cocontractant qui supportera également toutes les dépenses qui découleraient, à moins que le Service Contractant ne préfère les conserver en fixant un rabais sur le prix normal.

Dans le cas où des incidents de cette nature se répéteraient, le Service Contractant pourra prescrire au Cocontractant le remplacement du personnel fautif, voire même constater par O.D.S. la défaillance du Cocontractant

Fait à.....le.....
Le soumissionnaire

DESCRIPTIF DES TRAVAUX :
TRAVAUX A EFFECTUER PAR L'ENTREPRISE



01 : TERRASSEMENT

Ce groupe comprend le forage afin de placer des tuyaux à des profondeurs comprises entre 1,00 m et 1,60 m. Les déblais qui consistent à abaisser le niveau du terrain par enlèvement des terres avec mouvement des terres soient par chargement ou transport sur camion soit pour poussée au moyen de BULL.

02 : MACONNERIE

La protection doit être en gabionnages et seront exécutés en Pierre sèche de terre cuite suivant les indications portées sur les plans d'exécution;

A la fin des travaux de maçonnerie, l'entrepreneur est tenu d'informer le maître d'œuvre afin de procéder à leur réception totale ou partielle. Sans cette réception

03 : La pose de canalisations :

Canalisation du PVC Ø 200.315. (SDR41)SN04 Conforme aux spécifications techniques applicables, Il doit être recouvert de sable (bas et haut) d'épaisseur de 30 cm

04 : BETON ARME EN ELEVATION : Béton dosé à 350 Kg/m³ en ciment CPJ 42.5. Pour :

- **Regard :** (1.20*1.20) * hv avec coffrage intérieur et extérieur en bois ou en métallique

Matériaux utilisés :

01- Ciment : Le ciment utilisé pour réaliser le projet doit être de qualité BORTLAND, de classe artificielle égale ou supérieure à la classe 210-325, ou selon la nature de l'origine.

02- Sable : Il doit être propre, lourd, ferme et exempt de poussière, débris, gypse, argile et matière organique.

03- Gravier : Il doit être exempt de toute saleté organique et minérale qui cause une mauvaise qualité du béton.

04- Béton : il doit être dans les concentrations indiquées dans le tableau quantitatif et estimé, selon la nature de la mission à accomplir. - 200kg/m³. 350 kg/m³ - 400 kg/m³

05- Fer pour Béton Armé : Le fer doit être dur ou mou, soumis à un certificat original attestant l'effort élastique et la résistance à la fissuration et à la dilatation, répondant au cahier des charges et soumis aux normes applicables.

06- Moulage : Dans le processus de moulage lors de la réalisation de (regard-boîte), l'entrepreneur doit s'engager à fournir du bois neuf et à ne pas l'utiliser plus de trois fois par la suite. Il résiste à la pression causée par le coulage du béton et sa descente par commotion cérébrale, et lors de son retrait, il est fait avec prudence.

07- Les canalisations : elles doivent être en béton armé A135 de bonne qualité et conformes à l'objet du cahier des charges (Ø 800 et Ø 600), car elles sont posées selon le planning et les tracés précisés par les services techniques, et elles doivent tenir compte pentes multiples et régulières.

NOTE : L'entreprise doit respecter les consignes des services techniques concernant (SUB) pour la qualité de la rigidité (CR) des canalisations

La rigidité des tuyaux (C.R) est conforme aux normes techniques en vigueur et comme stipulé par les services techniques (SUB).

Fait à le.....
Signature Du Candidat Ou Soumissionnaire
(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

Mémoire technique



-SOUSMISSIONNARE :
 - ADRESSE :
 -FAX :

Le présent mémoire technique justificatif permettra de justifier et d'éclaircir l'offre technique ; il sera appuyé par des pièces justificatives ; il porte sur :

- Opération :

01 - LISTE DES PROJETS DE MEME NATURE REALISES PRECEDEMENT :

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-

02 - MOYENS HUMAINS AFFECTES SPECIFIQUEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

N°	Nom et prénom	diplôme	Fonction	Date de recrutement

NB : A justifier (par des CV signés par les intéressés - des diplôme ou attestation de réussite - une déclaration de cotisation CNAS).

03 - MOYENS MATERIEL QUI SERONT UTILISES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Désignation du matériel	Description du matériel

Engin /camion	Model	N° de carte grise

- Le matériel présenté doit être justifié par présentation de pièce justifiant la propriété (cartes grises pour le matériel roulant ; et factures d'achat ou PV d'huissier de justice pour le matériel non roulant) .

**DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE DE TRAVAIL A PROPOSER ET LE PLAN DE TRAVAIL
PROPOSE POUR ACCOMPLIR LES MISSION :**

- (Cette description doit également aborder les normes ; les méthodes et les logiciels utilisés pour la réalisation de l'étude) :

.....
.....

04 - INDICATION SUR LE PROGRAMME D'EXECUTION :

- Indiquer le détail sur la durée de chaque phase ; et justifier par un planning d'exécution détaillé et signé .

Consistance des travaux	Délai prévisionnel d'exécution	moyen humain réservé pour l'exécution des travaux	moyen matériel réservé pour l'exécution des travaux

05 - CONTRAINTES EVENTUELLES :

.....
.....

06 - AUTRES :

.....
.....

Fait aLe...../
CACHET DE L'ORGANISME
NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE
(.....)



MODELE DE CURRICULUM(CV)

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Profession :



(En un quart de page environ ; résumer les études universitaires et autres études spécialisées du concerné ; en indiquant les noms et adresses des écoles ; universités ou autre institution d'enseignement spécialisés fréquentés ; avec les dates de fréquentation ainsi que les diplômes obtenus).

PRINCIPALES QUALIFICATION :

.....

CURCUS PROFESSIONNEL :

(Indiquer les différents emplois exercés tenus par le concerné depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse en commençant par son poste actuel ; pour chacun ; indiquer les dates ; le nom de l'employeur ; le titre du poste occupé et lieu de travail).

PERIODE	POSTE OCCUPE	NOM DE L'EMPLOYEUR

PRINCIPALES ACTIVITES : (citer les principales activités en matière d'études et suivi).

.....

.....

LANGUE :

.....

.....

(Indiquer pour chacun langue ; le niveau de maîtrise (lue et écrit) : médiocre ; moyen ; bon ; excellent).

DATE :

SIGNATURE DU CONCERNE

WILAYA DE TIARET
DAIRA DE MECHRAA SFA
COMMUNE DE DJILALI BEN AMAR



LETTRE DE SOUMISSION

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :commune de djilali ben amar

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : Touaibia M'hamed Le : P/APC

2/Présentation du soumissionnaire:

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

☐ Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

☐ Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises :

☐ Conjoint ou ☐ Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

Dénomination du groupement :.....

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public:

Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public:.....TIARET

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

☐ Non ou ☐ Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

4/Engagement du soumissionnaire :

☐ Le signataire ☐ S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

☐ Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse du siège social :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société :
Adresse du siège social :
Forme juridique de la société :
Montant du capital social :
Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) (barrer la mention inutile) :



Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

-remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

-me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant) à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :

- Hors taxe en chiffre (.....) en lettre

- En toutes taxes en chiffre (.....) en lettre

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°auprès :Adresse:

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire:

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....		
.....		
.....		

6/Décision du service contractant :

La présente offre est

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, remplir une seule déclaration.
- En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.
- Pour chaque variante remplir une déclaration.
- Pour les prix en option remplir une déclaration à part.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
WILAYA DE TIARET
DAIRA DE MECHRAA SFA
COMMUNE DE DJILALI BEN AMAR
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF



Projet : Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	Quantité	P/UN(DA)	MONTANT (DA)
<u>LOT TERRASSEMENT</u>					
1	Travaux de déblais en tranchée et en puit en terrain ordinaire au moyen d'engin mécanique y compris évacuation , réparation des conduites existantes (EAU,ASS) et toutes autres sujestions	M3	1 076		
2	Remblai par des terres crépines ou T,V,C y compris arrosage et compactage suite néssissitedes terrain	M3	900		
3	Démolition et remise en état de la chaussée selon les couches existantes,et compris remblais en TVC et couche de Béton légèrement armé et toutes sujestion.	M2	80		
<u>LOT CANALISATION</u>					
4	F/Pose de canalisation en beton armé A135 avec joints à emboîtement de bonne qualité certifier par un organisme de contrôle agréé,y compris toutes autres sujestions éventuels				
	DN600 mm	ML	220		
	DN800 mm	ML	210		
<u>LOT GENIE CIVIL</u>					
5	Confection et réalisation de regards de visite en béton armé à une seul nappe pour H moins 2 m, double nappe pour plus 2 m dosé à 350 kg/m ³ , y compris terrassement, échelons en fer T12 esp 0,15 m avec tampon en fonte , coffrage intérieur et extérieur Dim ,ep de parois 0.20 T12 et toutes sujétions de bonne exécution				
	dim (1,80x1,80xHvar) m	U	1		
	dim (1,20x1,20xHvar) m	U	10		
6	F/P de gabion superposé cage en acier galvanisé double torsion y compris ligature et renforcement en file galvanisé	M3	500		
TOTAL / H,T					
TVA 19 %					
TOTAL en TTC					

Arrête le présent devis à la somme de :

Délai :

A:..... Le:.....

L'entreprise

Cachée et signature



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

Projet : Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unité	prix unitaire en chiffre	P/Unitaire en lettre
<u>LOT TERRASSEMENT</u>				
1	Travaux de déblais en tranchée et en puit en terrain ordinaire au moyen d'engin mécanique y compris évacuation , réparation des conduites existantes (EAU,ASS) et toutes autres sujestions	M3		
2	Remblai par des terres crépine ou T,V,C y compris arrosage et compactage suite néssissitedes terrain	M3		
3	Démolition et remise en état de la chaussée selon les couches existantes,et compris remblais en TVC et couche de Béton légèrement armé et toutes sujestion.	M2		
<u>LOT CANALISATION</u>				
4	F/Pose de canalisation en beton armé A135 avec joints à emboitement de bonne qualité certifier par un organisme de contrôle agréé,y compris toutes autres sujestions éventuels			
	DN600 mm	ML		
	DN800 mm	ML		
<u>LOT GENIE CIVIL</u>				
5	Confection et réalisation de regards de visite en béton armé à une seul nappe pour H moins 2 m, double nappe pour plus 2 m dosé à 350 kg/m ³ , y compris terrassement, échelons en fer T12 esp 0,15 m avec tampon en fonte , coffrage intérieur et extérieur Dim ,ep de parois 0.20 T12 et toutes sujétions de bonne exécution			
	dim (1,80x1,80xHvar) m	U		
	dim (1,20x1,20xHvar) m	U		
6	F/P de gabion superposé cage en acier galvanisé double torsion y compris ligature et renforcement en file galvanisé	M3		

A:..... Le:.....

L'entreprise

Cachée et signature

I- INSTRUCTIONS AUX SOUSMISSIONNAIRES



A-DISPOSITIONS GENERALES :	
ARTICLE 01:OBJET DU CAHIER DES CHARGES.....	12
ARTICLE 02:MODE DE PASSATION	12
ARTICLE 03:ELIGIBILITE DES SOUSMISSIONNAIRES.....	12
ARTICLE 04:DEFINITION DES TERMES UTILISES.....	12
ARTICLE 05:VISITE DU SITE.....	12
ARTICLE 06:VERIFICATION DES CAPACITES DU SOUSMISSIONNAIRE.....	12
B-DOSSIER D'APPEL D'OFFRE :	
ARTICLE 07:PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES.....	13
ARTICLE 08:RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES.....	13
ARTICLE 09:DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS.....	13
ARTICLE 10:PROROGATION DE LA DATE D'OUVERTURE.....	13
C- PREPARATION DES SOUMISSIONS	
ARTICLE 11:CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION.....	13
ARTICLE 12:DUREE DE PREPARATION DES OFFRES.....	14
ARTICLE 13:PERIODE DE VALIDITE DES OFFRES.....	14
ARTICLE 14:MONTANT ET MONNAIE DE L'OFFRE.....	14
D- PRESENTATION DES OFFRES :	
ARTICLE 15:FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE.....	15
ARTICLE 16:ADRESSE DE DEPOT DES OFFRES.....	15
ARTICLE 17:DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES.....	15
ARTICLE 18:MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES.....	15
E-OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES:	
ARTICLE 19:OUVERTURE DES PLIS.....	15
ARTICLE 20:CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE D'EVALUATION DES OFFRES.....	17
ARTICLE 21:CONFORMITE DES OFFRES.....	17
ARTICLE 22:CORRECTION DES ERREURS.....	17
ARTICLE 23:EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS.....	18
ARTICLE 24:CRITERES D'EVALUATION - SYSTEME DE NOTATION.....	18
24.1- IRRECEVABILITE DES OFFRES.....	18
24.2 - EVALUATION TECHNIQUE.....	19
24.3 -EVALUATION FINANCIERE.....	20
F. ATTRIBUTION DU CONVENTION	
ARTICLE 25 CHOIX FINAL DU COCONTRACTANT.....	20
ARTICLE 26:PUBLICATION ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE.....	21
ARTICLE 27:MODALITES DE RECOURS.....	21
ARTICLE 28:CAS D'INFRACTUOSITE.....	21
ARTICLE 29:SANCTIONS ENCOURUES PAR LE SOUSMISSIONNAIRE DEFAILLANT.....	21
ARTICLE 30:CONDITIONS DE VALIDITE DU CONVENTION.....	22
ARTICLE 31:DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	22
ARTICLE 32:DESISTEMENT.....	22
ARTICLE 33:ENGAGEMENT.....	22
ARTICLE 34:CLAUDE DE PRINCIPE.....	22
ARTICLE 35:MARGE DE PREFERENCE.....	22
ARTICLE 36:GROUPEMENT D'ENTREPRISE.....	23
ARTICLE 37:NEGOCIATION.....	23
ARTICLE 38:DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT.....	23
ARTICLE 39:CONDUITE A TENIR A L'EGARD DES ENTREPRISES DEFAILLANTES.....	23
ARTICLE 40:CONDITIONS DE VALIDITE DU CONVENTION.....	23
ARTICLE 41:MESURES DE SANCTIONS RELATIVES AU RETRAIT DE LA QUALIFICATION.....	23
ARTICLE 42:COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENT OU DOCUMENTS.....	24
ARTICLE 43 :LA LANGUE DE L'OFFRE	24
ARTICLE 44:MENTION LU ET ACCEPTE.....	24
II - CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	
ARTICLE 01:OBJET DU MARCHE.....	26
ARTICLE 02:MODE DE PASSATION DU CONVENTION.....	26
ARTICLE 03:PARTIES CONTRACTANTES.....	26
ARTICLE 04:PIECES CONTRACTUELLES.....	26
ARTICLE 05:CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	26
ARTICLE 06:MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX.....	27
ARTICLE 07:DEFINITION DES PRIX.....	27
ARTICLE 08:MONTANT DU MARCHE.....	27
ARTICLE 09:DELAI D'EXECUTION.....	27
ARTICLE 10:PENALITES FINANCIERE.....	27
ARTICLE 11:CAS DE FORCE MAJEURE.....	28
ARTICLE 12:TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.....	28

ARTICLE 13:AVENANT.....	28
ARTICLE 14:SOUS-TRAITANCE.....	28
ARTICLE 15:PAIEMENT DES TRAVAUX.....	29
ARTICLE 16:NANTISSEMENT.....	29
ARTICLE 17:ELECTION DOMICILE.....	29
ARTICLE 18:DOMICILIATION BANCAIRE DU COCONTRACTANT.....	30
ARTICLE 19:RESILIATION.....	30
ARTICLE 20:REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES.....	30
ARTICLE 21:ASSURANCES DU CO-CONTRACTANT.....	31
ARTICLE 22:RESPONSABILITE DECENNALE.....	32
ARTICLE 23:DELAI DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES.....	32
ARTICLE 24:CONDITIONS DE RECEPTION ET DELAI DE GARANTIE.....	33
ARTICLE 25:NATURE DES PRIX.....	33
ARTICLE 26:LES AVANCES.....	33
ARTICLE 27:PEIEMENT DES TRAVAUX.....	33
ARTICLE 28:DROIT TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	34
ARTICLE 29:CAUTION DE BONNE EXECUTION.....	34
ARTICLE 30:CAUTION DE GARANTIE.....	34
ARTICLE 31:RESTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE.....	34
ARTICLE 32:TEXTES GENERAUX.....	34
ARTICLE 33:ENTREE EN VIGUEUR DU CONVENTION.....	35
ARTICLE 34:DATE ET LIEU DE SIGNATURE DU CONVENTION.....	35
III-CHAPITRE - CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES	
ARTICLE 01:OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR.....	37
ARTICLE 02:FOURNITURE DES MATERIAUX ET PRODUITS FABRIQUES.....	37
ARTICLE 03:ORIGINE DES MATERIAUX ET PRODUITS FABRIQUES.....	37
ARTICLE 04:PRESCRIPTIONS GENERALES.....	37
ARTICLE 05:PLAN D'EXECUTION.....	37
ARTICLE 06:IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	37
ARTICLE 07:CONSTATATIONS EVENTUELLES DES METRES.....	37
ARTICLE 08:ATTACHEMENTS DES TRAVAUX.....	38
ARTICLE 09:ORDRE DE SERVICE.....	38
ARTICLE 10:INSTALLATION PROVISoire DU CHANTIER.....	38
ARTICLE 11:INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	38
ARTICLE 12:CALENDRIER D'AVANCEMENT DES TRAVAUX.....	38
ARTICLE 13:RESPECT DU CALENDRIER.....	39
ARTICLE 14:RESPONSABILITE DU CO-CONTRACTANT EN CE QUI CONCERNE LES DEGATS, LES GENES CAUSES AUX TIERS ET LES MESURES D'ORDRE DE SECURITE.....	39
ARTICLE 15:PRESENCE DU CO-CONTRACTANT SUR LE CHANTIER.....	39
ARTICLE 16:PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	39
ARTICLE 17:SOLIDARITE DES ENTREPRISES.....	40
ARTICLE 18:FORMATION DES OUVRIERS.....	40
ARTICLE 19:SANCTIONS DES ENTREPRISES.....	40
ARTICLE 20:SECRET ET CONFIDENTIALITE.....	40
ARTICLE 21:UTILISATION MAIN D'OEUVRE LOCALE :.....	40
IV-CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	
ARTICLE 01:OBJET DU PRESENT CPT.....	42
ARTICLE 02:CONDUCTION DE REALISATION.....	42
ARTICLE 03:COORDINATION DES TRAVAUX.....	42
ARTICLE 04:PRESCRIPTION DES TRAVAUX.....	43
ARTICLE 05:MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX.....	44
ARTICLE 06:INTERDICTION D'EMPLOI DES MATERIAUX PROVENANT DES MONUMENTS ET OBJETS TROUVES.....	45
ARTICLE 07:ACCES AUX LIEUX.....	45
ARTICLE 08: DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENS.....	45
ARTICLE 09: RECEPTION DES TRAVAUX.....	45
ARTICLE 10: REMISE EN ETAT DES LIEUX DES TRAVAUX.....	45
ARTICLE 11:ATTACHEMENT.....	46
ARTICLE 12: TRAVAUX EXECUTES SANS ORDRES OU CONTRAIREMENT AUX ORDRES DONNES.....	46
V-DESCRIPTIF DES TRAVAUX.....	47
MEMOIRE TECHNIQUE JUSTIFICATIF.....	48-50
LETTRE DE SOUMISSION.....	51-52
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES+DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	53-54
SOMMAIRE.....	55-56

WILAYA DE TIARET

DAIRA DE MECHRAA SAF

COMMUNE DE DJILLALI BEN AMAR



Proces verbal de visite de site

PROJET: Protection cite Soudani Bouzide contre les inondations

Je soussigné monsieur : Responsable de l'entreprise.....

Atteste avoir pris connaissance des lieux des projets. Pour lesquels je compte présent ma soumission

Cette visite a eu lieu. Conformément aux dispositions générales de la note aux soumissionnaires du présent cahier des charges et notamment dans son article N° : 05

J'atteste de e fait avoir examiné les lieux des travaux, ainsi que les gites à matériaux, et les zones de dépôts m'engage par ailleurs à réunir sous ma propre responsabilité tous les renseignements qui pourraient m'être utile et nécessaires pour préparer convenablement mon offre et prendre un engagement contractuel.

Le service contractant

l'entreprise